CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Used or Second-hand Motor Vehicles Regulations

Règlement sur les véhicules automobiles usagés ou d'occasion

SOR/98-42

DORS/98-42

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Used or Second-hand Motor Vehicles Regulations

1 Application

2 Exclusion

3 Repeal

4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les véhicules automobiles usagés ou d'occasion

1 Application

2 Exclusion

3 Abrogation

4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-42 December 29, 1997

CUSTOMS TARIFF

Used or Second-hand Motor Vehicles Regulations

P.C. 1997-2014 December 29, 1997

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subparagraph 132(1)(m)(ii) of the *Customs Tariff*[a], hereby makes the annexed *Used or Second-hand Motor Vehicles Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-42 Le 29 décembre 1997

TARIF DES DOUANES

Règlement sur les véhicules automobiles usagés ou d'occasion

C.P. 1997-2014 Le 29 décembre 1997

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du sous-alinéa 132(1)m)(ii) du *Tarif des douanes*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les véhicules automobiles usagés ou d'occasion*, ci-après.

[a] S.C. 1997, c. 36

[a] L.C. 1997, ch. 36

Used or Second-hand Motor Vehicles Regulations

Application

1 These Regulations apply to a used or second-hand motor vehicle that is manufactured before the calendar year in which importation of the vehicle is sought to be made, if the vehicle

(a) has machinery or apparatus permanently mounted thereon and is imported for

(i) use in exploratory or discovery work in connection with oil or natural gas wells or for the development, maintenance, testing, depletion or production of a well up to and including the wellhead assembly, or

(ii) drilling for water

when a similarly-equipped vehicle is not readily available in Canada;

(b) is received by a resident of Canada as a gift from a relative or friend who resides outside of Canada and the vehicle is to be used for personal purposes and not for any commercial purpose;

(c) is imported by a non-resident for permanent use by the non-resident at a summer or vacation residence occupied by the non-resident in Canada;

(d) is imported by a citizen of another country who is not a resident of Canada and who is employed in a defence establishment of the government of that country in Canada or who is on official military service in Canada;

(e) is imported in accordance with the *Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations*;

(f) is imported by a contractor engaged in the construction and maintenance of a leased base established in the Province of Newfoundland by the Government of the United States for use by the contractor in the construction and maintenance of those bases;

(g) is a diesel-powered self-propelled dump truck that is mounted on rubber-tired wheels or on rubber-tired wheels and half-tracks and has a rated capacity, by struck volume, of not less than 7.2 cubic metres and,

Règlement sur les véhicules automobiles usagés ou d'occasion

Application

1 Le présent règlement s'applique à tout véhicule automobile — usagé ou d'occasion, fabriqué antérieurement à l'année civile pendant laquelle on cherche à l'importer — qui, selon le cas :

a) est équipé de machines ou d'appareils montés en permanence et qui est importé — lorsque des véhicules équipés d'une façon semblable ne sont pas faciles à obtenir au Canada — pour servir :

(i) soit à des travaux de prospection ou de découverte se rapportant à des puits de pétrole ou de gaz naturel ou aux fins de la mise en valeur, de l'entretien, de la mise à l'essai, de l'épuisement ou de la production de puits, y compris la tête de mise en production,

(ii) soit au forage pour de l'eau;

b) est reçu par un résident canadien à titre de cadeau de la part de parents ou d'amis résidant à l'étranger, si le véhicule est destiné à son usage personnel et non à des fins commerciales;

c) est importé par un non-résident pour servir en permanence à la résidence d'été ou de villégiature au Canada occupée par ce dernier;

d) est importé par un citoyen d'un pays étranger qui n'est pas un résident du Canada, qui est employé dans un établissement de défense de son gouvernement au Canada ou qui est en service militaire officiel au Canada;

e) est importé en vertu du *Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident*;

f) est importé par un entrepreneur effectuant la construction et l'entretien de bases louées, établies par le gouvernement des États-Unis dans la province de Terre-Neuve, en vue de la construction et de l'entretien de ces bases;

g) est un camion diesel automoteur basculant, monté sur roues caoutchoutées ou sur roues caoutchoutées et semi-chenillées, d'une capacité nominale, au volume radé, d'au moins 7,2 mètres cubes et, à la charge utile,

by payload weight, of not less than 15 tonnes and was imported for off-highway use to carry minerals or other excavated materials at a mine, quarry, gravel or sand pit or at a construction site;

(h) is imported by a former resident of Canada returning to resume residence in Canada who

(i) immediately before returning to Canada, had been a resident of another country for at least 12 consecutive months,

(ii) has been continuously absent from Canada for at least six months and, during the period of continuous absence, owned the motor vehicle for at least six months, or

(iii) had emigrated from Canada or had been assigned to extended duty in another country and has been compelled to return to Canada on account of illness, unemployment, educational needs or on account of other personal reasons of a similar nature;

(i) is imported by a resident of Canada returning to Canada who

(i) immediately before returning to Canada, had been continuously absent from Canada for at least 12 consecutive months,

(ii) has been continuously absent from Canada for at least six months and, during the period of continuous absence, owned the motor vehicle for at least six months, or

(iii) had been assigned to extended duty in another country and has been compelled to return to Canada on account of illness, unemployment, educational needs or on account of other personal reasons of a similar nature;

(j) is not less than 15 years old;

(k) is manufactured before January 1st of the model year of the vehicle but imported after that date and before December 31st of that year;

(l) is imported as a formula or sports racing car and may not be licensed for use on a public highway;

(m) is imported by a resident of Canada who acquired the vehicle outside of Canada as a replacement for another motor vehicle owned by the resident that was damaged, in an accident that occurred outside of Canada, to such an extent that repair was impracticable;

d'au moins 15 tonnes, qui est importé en vue de servir hors route au transport de minéraux ou d'autres matières extraites dans les mines, carrières, gravières et sablières, ou des chantiers de construction;

h) est importé par un ancien résident du Canada revenant au pays pour y résider de nouveau :

(i) soit après avoir été résident d'un autre pays pendant au moins 12 mois consécutifs immédiatement avant son retour au Canada,

(ii) soit après avoir été absent du Canada pendant une période continue d'au moins six mois au cours de laquelle il était propriétaire du véhicule durant au moins six mois,

(iii) soit après avoir émigré du Canada ou avoir été affecté en service prolongé à l'étranger et forcé de retourner au Canada pour cause de maladie ou de chômage, pour des besoins de formation ou pour d'autres raisons personnelles de nature semblable;

i) est importé par un résident du Canada revenant au pays :

(i) soit après avoir été absent du Canada pendant une période continue d'au moins 12 mois consécutifs immédiatement avant son retour au Canada,

(ii) soit après avoir été absent du Canada pendant une période continue d'au moins six mois au cours de laquelle il était propriétaire du véhicule durant au moins six mois,

(iii) soit après avoir été affecté en service prolongé à l'étranger et forcé de retourner au Canada pour cause de maladie ou de chômage, pour des besoins de formation ou pour d'autres raisons personnelles de nature semblable;

j) a au moins 15 ans;

k) a été fabriqué avant le 1er janvier de l'année de modèle s'y rapportant et importé durant la période commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de cette même année;

l) est importé comme voiture de formule ou de course qui ne peut être immatriculée pour utilisation sur la voie publique;

m) est importé par un résident du Canada qui l'a acquis à l'étranger pour remplacer un véhicule lui appartenant qui a été endommagé dans un accident survenu à l'étranger l'ayant rendu irréparable;

(n) is a vehicle in respect of which the *Foreign Aircraft Servicing Equipment Remission Order, 1992* applies upon its importation;

(o) is imported temporarily and in respect of which a temporary entry remission order, or any other order that permits temporary entry for commercial purposes, applies upon its importation;

(p) is forfeited pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act*;

(q) is imported temporarily under tariff item No. 9802.00.00 or 9803.00.00;

(r) is goods in respect of which sections 4 and 7 of the *Akwesasne Residents Remission Order* apply upon its importation; or

(s) is imported by its original purchaser and

(i) the vehicle is imported for the personal use of the original purchaser or the original purchaser's household,

(ii) the vehicle is not imported for use in a business, in a manufacturing establishment or as equipment to be used by a contractor, and

(iii) the bill of sale for the vehicle does not specify that the vehicle has been used as a demonstration vehicle or by a car rental agency.

SOR/2001-73, s. 9(F).

n) est un véhicule auquel s'applique, au moment de l'importation, le *Décret de remise de l'équipement d'entretien d'aéronefs étrangers (1992)*;

o) est importé temporairement et auquel s'applique, au moment de l'importation, un décret de remise en matière d'entrée temporaire de marchandises ou tout autre décret permettant l'entrée temporaire à des fins commerciales;

p) est confisqué en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

q) est importé temporairement au titre des n^{os} tarifaires 9802.00.00 ou 9803.00.00;

r) est une marchandise à laquelle s'applique, au moment de l'importation, les articles 4 et 7 du *Décret de remise visant les résidents d'Akwesasne*;

s) est importé par l'acquéreur original lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) le véhicule est importé pour l'usage personnel de l'acquéreur original ou celui des personnes vivant sous son toit;

(ii) il n'est pas importé pour être utilisé dans un commerce ou un établissement industriel, ni comme outillage d'entrepreneur;

(iii) l'acte de vente relatif au véhicule ne précise pas que celui-ci a été utilisé comme véhicule de démonstration ou par une agence de location de voitures.

DORS/2001-73, art. 9(F).

Exclusion

2 All motor vehicles referred to in section 1 are excluded from the application of tariff item No. 9897.00.00.

Exclusion

2 Les véhicules visés à l'article 1 sont soustraits à l'application du n^{o} tarifaire 9897.00.00.

Repeal

3 [Repeal]

Abrogation

3 [Abrogation]

Coming into Force

4 These Regulations come into force on January 1, 1998.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1998.